CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.620 du 28 mai 2013

A.208.905/XI-19.677

En cause : **HENNART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par Luc HENNART, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «de la décision adoptée le 14 mai 2013 par le Conseiller général du SPF Justice, pour la Ministre de la Justice, de refuser de prendre en considération la candidature du requérant au mandat de président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 222.734 du 5 mars 2013 rendu entre les mêmes parties, selon la procédure d'extrême urgence; que le 25 mars 2013, le *Moniteur belge* a annoncé la vacance du mandat de «président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (à partir du 2 avril 2014)»; qu'il s'agit d'un deuxième appel à candidatures, la partie adverse ayant considéré comme irrecevables les deux candidatures reçues à la suite d'un premier appel; que trois candidats, dont le requérant, ont posé leur candidature à cette fonction; que la partie adverse a toutefois considéré ces candidatures comme irrecevables; qu'en ce qui concerne le requérant, la partie adverse s'est adressée à lui en ces termes, le 14 mai 2013 :

> «[...]
>
> En date du 10 avril 2013, vous vous êtes porté candidat à la présidence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, republiée au Moniteur belge du 25 mars 2013.
>
> Cependant, je ne peux que confirmer les termes de mon courrier du 31 janvier 2013. Par la présente, je confirme donc, qu'en tant que président du tribunal de première instance de Bruxelles sortant, vous ne pouvez pas être à nouveau désigné au même mandat.
> L'article 259quater, § 1er, (ancien) du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats avait pour but d'éviter qu'une même personne, après l'expiration de son mandat de sept ans, puisse à nouveau occuper le même mandat.
>
> La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles n'a apporté aucune modification concernant les dispositions en matière de mandats de chefs de corps ni aux principes du (non-) renouvellement.
>
> J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 68 de la loi du 19 juillet 2012, qui a prévu une continuité dans le dédoublement de la juridiction en stipulant que les titulaires d'un mandat de chef de corps conservent ce mandat et sont censés l'exercer depuis le moment où ils ont été désignés dans ce mandat.
>
> [...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué, signé pour la Ministre, par le Conseiller général; que selon la note d'observations, «en l'absence de candidature recevable, la partie

adverse a donc décidé de relancer, pour la troisième fois consécutive, un appel à candidats» et qu'«à cette fin, un avis sera publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2013»;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que, même si aucune autre candidature n'est recevable, «en raison de l'attitude persistance de la ministre il est avéré que l'acte attaqué [le] prive définitivement de toute chance de désignation», alors qu'il «exerce pourtant, à la plus grande satisfaction de tous, les fonctions du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles»; qu'il souligne la «rareté des fonctions de Président de Tribunal de première instance» et la durée de tels mandats (cinq ans renouvelables une fois), pour conclure que, vu son âge, il «perdrait toute chance d'être nommé dans cette fonction – pour un mandat complet avec possibilité de renouvellement – avant la fin de sa carrière», de même que le caractère exceptionnel de la fonction qui implique la mise en place d'un nouveau tribunal; qu'il fait également valoir qu'il subit un préjudice moral grave non susceptible d'être réparé par une annulation, par l'atteinte que portent à son crédit, l'absence de prise en considération de sa candidature et l'attitude persistante de la partie adverse, qui ne peuvent être perçues par les tiers, tels les membres du personnel qu'il dirige, l'ensemble du pouvoir judiciaire et les justiciables, que comme un désaveu, «voire le témoignage d'un prétendu manque de compétence», que son devoir de réserve l'empêche de démentir; qu'il soutient qu'au moment de l'annulation de l'acte attaqué, l'illégalité commise par la partie adverse aura épuisé ses effets, vu la position que la partie adverse entend visiblement maintenir jusqu'à ce que le mandat litigieux ait été attribué à une tierce personne; qu'il expose encore que «l'exercice des fonctions de chef de corps nécessite la mise en œuvre d'importants moyens, le bénéfice d'un délai raisonnable pour fonder une politique ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion complexe auquel le requérant a d'ores et déjà consacré de lourds investissements de travail quotidien au détriment de sa vie privée et familiale», que «la position - au demeurant juridiquement inadmissible - de la partie adverse revient à balayer purement et simplement ces investissements, et la grande expérience du requérant, et à nuire radicalement et brutalement à son image», et que, vu la réforme de BHV judiciaire, il est nécessaire qu'il soit présent dès le début du mandat, sous

peine de ne pouvoir mettre en œuvre son plan de gestion, en tout cas de manière efficiente, si un autre plan et d'autre méthodes sont mis en place par un autre pendant la durée du recours en annulation et des inévitables recours ultérieurs;

Considérant qu'ayant écarté les trois candidatures dont elle a été saisie en suite du deuxième appel lancé le 25 mars 2013, la partie adverse est dans l'impossibilité de poursuivre la procédure de désignation ainsi initiée, qu'elle y a d'ailleurs d'ores et déjà renoncé, qu'aux fins de pourvoir au mandat de président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, «à partir du 2 avril 2014» selon l'appel précité, elle doit nécessairement procéder à un nouvel appel à candidatures, que la publication de celui-ci est annoncée pour le 31 mai 2013, et que rien n'interdira au requérant d'alors y répondre; qu'il en résulte que le requérant conserve toutes ses chances de désignation au mandat unique convoité - et donc d'être «présent dès le début de ce mandat» -, et qu'aucun des aspects du risque de préjudice allégué, qui supposent à tort que le requérant est «définitivement» privé de cette possibilité, n'est «difficilement réparable» et ne peut donc être considéré comme établi; que la circonstance que, le cas échéant, la partie adverse persisterait encore dans la position par deux fois adoptée et critiquée par le requérant, n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elle ne découlerait nécessairement pas de «l'exécution immédiate de l'acte» attaqué mais de l'adoption d'un autre acte postérieur; que, par ailleurs, l'acte attaqué ne contient manifestement pas de propos dénigrants pour la personne du requérant ou ses qualités de chef de corps ni attentatoires à son honneur, puisqu'il se borne, à tort ou à raison, à exciper d'un obstacle légal à sa désignation; que l'acte attaqué n'a d'ailleurs aucune conséquence sur la poursuite actuelle, par le requérant, de l'exercice normal de son mandat de président de tribunal; que l'hypothétique impact négatif de l'irrecevabilité de sa candidature sur l'opinion de tiers quant à ses capacités ou qualités professionnelles, ne saurait non plus être considéré comme résultant de «l'exécution immédiate de l'acte» attaqué; qu'enfin, ni la durée supposée d'une procédure au fond, ni l'âge du requérant, ne sont susceptibles d'entraver les espoirs du requérant d'être désigné dans la fonction briguée, puisque, comme il a été constaté ci-avant, un troisième appel à candidature est d'ores et déjà prévu dans trois jours; que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit dans la requête n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut, ce qui suffit à constater que la demande de suspension ne peut être accueillie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-huit mai deux mille treize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
S. DJERBOU	C. DEBROUX